

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-290

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Autonomie

R03-2021-10-07-00016 - Decision tarifaire n°62/2021/ARS/DA du 07 Octobre 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 du SESSAD TRISOMIE 21 (3 pages)

Page 3

Direction Regionale des Finances Publiques /

R03-2021-10-01-00003 - Délégation 01 (1 page)

Page 7

R03-2021-11-02-00001 - délégation de signature SIP KOUROU 02 11 2021 (1 page)

Page 9

Agence Régionale de Santé

R03-2021-10-07-00016

Decision tarifaire n°62/2021/ARS/DA du 07
Octobre 2021 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2021 du SESSAD
TRISOMIE 21

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021

DU SESSAD TRISOMIE 21

- 970304853

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 19/07/2012 de la structure SESSAD dénommée SSESAD TRISOMIE 21 (970304853) sise 971, RTE DE MONTJOLY, 97354, REMIRE MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 07/10/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 980 339.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 133.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	772 605.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 600.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	980 339.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	980 339.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	980 339.45

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 694.95€.

Le prix de journée est de 249.83€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 980 339.45€
(douzième applicable s'élevant à 81 694.95€)
 - prix de journée de reconduction : 249.83€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS» (970301933) et à la structure dénommée SSESAD TRISOMIE 21 (970304853).

Fait à Cayenne, le 07/10/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE



Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2021-10-01-00003

Délégation 01



Le comptable,
responsable de la trésorerie de Saint Laurent du Maroni,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique ETAVARD, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Laurent du Maroni, à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAN Chris	agent	10 mois	5 000 €
PETER Béatrice	Contrôleur	10 mois	5 000 €
BAMBOUX Dominique	agent	10 mois	5 000 €
SANE Samba	Contrôleur	10 mois	5 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Saint Laurent du Maroni, le 01 octobre 2021

Le comptable,
Max CHAMBON



Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2021-11-02-00001

délégation de signature SIP KOUROU 02 11 2021



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Le comptable,
responsable du service des impôts des particuliers de Kourou

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet : compétence assiette

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Maude AUGUSTE	Laïza COUMBA
---------------	--------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Déborah DUFAIL	Jean-Michel FROGER	NOMIS Emmanuelle	ZIGAUL Daniella
----------------	--------------------	------------------	-----------------

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer : compétence recouvrement

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses en euros	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé en euros
Maude AUGUSTE	Contrôleuse	10 000	10 mois	15 000
Laïza COUMBA	Contrôleuse	10 000	10 mois	15 000
Jean-Michel FROGER	Agent	2 000	10 mois	10 000
Déborah DUFAIL	Agente	2 000	10 mois	10 000
NOMIS Emmanuelle	Agente	2 000	10 mois	10 000
Daniella ZIGAUL	Agente	2 000	10 mois	10 000

Article 3- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Kourou, le 2 Novembre 2021

Le comptable,
Responsable du service des impôts des particuliers de Kourou, par Intérim
Laurent LETELLIER